

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

N°1411174

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURL INTEGRALE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Balaesque
Rapporteur

Le Tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

M. Clot
Rapporteur public

(3ème chambre),

Audience du 17 novembre 2016
Lecture du 1^{er} décembre 2016

PCJA : 39-05-01-01-03
Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 novembre 2014 et 30 octobre 2015, l'EURL Intégrale, représentée par Me B...C..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Gennevilliers à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice subi ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Gennevilliers une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la commune de Gennevilliers, maître d'ouvrage, n'a pas respecté les obligations mises à sa charge par l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 en ne s'assurant pas qu'elle pourrait bénéficier, en sa qualité de sous-traitante de second rang d'une délégation de paiement directe ; que la commune a engagé sa responsabilité quasi-délictuelle.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 juillet 2015 et 6 septembre 2016, la commune de Gennevilliers, représentée par MeA..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les conclusions de l'EURL Intégrale présentées dans son mémoire en réplique et tendant à la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi sont irrecevables en ce qu'elles constituent à la fois des demandes nouvelles et des conclusions nouvelles, fondées sur une cause juridique distincte ;

- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Balaesque,
- les conclusions de M. Clot, rapporteur public,
- et les observations de Me Salaünreprésentant la commune de Gennevilliers.

1. Considérant que la commune de Gennevilliers a conclu avec la société Demathieu et Bard Ile-de-France un marché public de travaux relatif à la construction du centre culturel et social « Aimé Césaire » pour un montant global de 7 371 309,04 euros HT ; que le 22 février 2013, la commune de Gennevilliers a accepté et agréé les conditions de paiement de la société Krystal Climat, sous-traitant de la société Demathieu et Bard Ile-de-France pour les lots n° 12 et 13, pour un montant de 672 785,25 euros HT ; que l'EURL Intégrale a été acceptée en qualité de sous-traitant de la société Krystal Climat, par un acte de sous-traitance présenté par cette société et signé le 6 mai 2013 par la commune de Gennevilliers ; que, par un jugement du 10 juin 2013, le tribunal de commerce de Melun a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société Krystal Climat, qui a été mise en liquidation judiciaire le 10 février 2014 ; que le 14 juin 2013, l'EURL Intégrale a déclaré sa créance au passif de la société Krystal comprenant notamment deux factures d'un montant de 24 281,08 euros TTC et 19 867,35 euros TTC, relatives à des prestations effectuées dans le cadre du contrat de sous-traitance conclu pour l'exécution de prestations liées à la construction du centre culturel et social « Aimé Césaire » ; que, par un courrier du 5 décembre 2013, l'EURL Intégrale a demandé à la commune de Gennevilliers de lui verser la somme de 44 149,43 euros TTC correspondant au règlement de ces deux factures puis, par un courrier du 11 décembre 2013, l'a mise en demeure de lui verser la somme de 44 149,43 euros TTC, augmentée d'une clause pénale de 2 207,47 euros et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, soit la somme totale de 46 396,90 euros TTC ; que, par la présente requête, l'EURL Intégrale demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner la commune de Gennevilliers à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la méconnaissance par la commune des obligations mises à sa charge par la loi du 31 décembre 1975 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Gennevilliers :

2. Considérant que l'EURL Intégrale demandait initialement, par sa requête introductive d'instance, la condamnation de la commune sur le fondement de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 relatif au droit au paiement direct du sous-traitant ; que, par son mémoire en

réplique, elle sollicite la condamnation de la commune sur le fondement de l'article 14-1 de cette même loi ; que les conclusions présentées par la société requérante, dans sa requête introductive d'instance comme dans son mémoire en réplique, tendent à mettre en jeu sur le terrain quasi-délictuel la responsabilité de la commune à raison de la méconnaissance des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 ; que, dès lors, la fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions présentées par la société EURL Intégrale dans son mémoire en réplique seraient fondées sur une cause juridique distincte et constituerait une demande nouvelle doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

Quant à la responsabilité de la commune de Gennevilliers :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance : « *Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants* » ; qu'aux termes de l'article 6 de cette loi : « *Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14.* » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même loi : « *A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 14-1: « *Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics : / - le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3 ou à l'article 6, ainsi que celles définies à l'article 5, mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations. Ces dispositions s'appliquent aux marchés publics et privés. / - si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution (...)* » ;

4. Considérant que si le mécanisme du paiement direct, prévu au titre II de la loi du 31 décembre 1975 et celui de l'action directe, prévu au titre III de la même loi, sont exclusifs l'un de l'autre, il résulte, en revanche, des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 14-1 de la même loi qui, d'une part, ne portent pas sur les modalités de mise en œuvre de l'action directe, d'autre part, renvoient notamment à la procédure d'agrément des sous-traitants prévue aux articles 5 et 6 du titre II de la même loi et enfin s'appliquent expressément aux marchés publics et privés, que le législateur a entendu, par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la même loi, que ces dispositions s'imposent à l'ensemble des marchés de sous-traitance, que leurs modalités de paiement relèvent du titre II ou du titre III de la loi du 31 décembre 1975 ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Gennevilliers a accepté la société requérante en tant que sous-traitant de 2^{ème} rang par un acte spécial de sous-traitance présenté par la société Krystal Climat, sous-traitante agréée du titulaire du marché, et signé le 6 mai 2013 par le maître d'ouvrage, la société Krystal Climat et l'EURL Intégrale ; que par suite, la commune de Gennevilliers avait connaissance de l'intervention de l'EURL Intégrale antérieurement à la réception des travaux ; qu'il est constant et n'est d'ailleurs pas contesté que la commune n'a pas mis en demeure la société Krystal Climat, entrepreneur principal vis-à-vis

de l'EURL Intégrale au sens de l'article 2 précité de la loi du 31 décembre 1975, de s'acquitter de ses obligations envers son sous-traitant notamment en exigeant de la société Krystal Climat qu'elle fournisse une caution ou une délégation de paiement à l'EURL Intégrale ; qu'ainsi, en s'abstenant de provoquer la régularisation de la situation de la société EURL Intégrale, la commune de Gennevilliers a méconnu les dispositions sus-rappelées de la loi du 31 décembre 1975 et commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que cette faute est à l'origine du dommage subi par la société EURL Intégrale qui n'a pu obtenir de la société Krystal Climat le paiement de ses prestations ;

6. Considérant que la circonstance que la commune de Gennevilliers ait réglé au titulaire du marché, la société Demathieu et Bard Ile-de-France, l'intégralité des prestations exécutées par la société Krystal Climat, incluant les prestations sous-traitées à la société EURL Intégrale, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité envers la société requérante ;

7. Considérant toutefois que la responsabilité de la commune est atténuée par les fautes commises par la société Krystal Climat, qui n'a pas délivré de caution ou de délégation de paiement à la société EURL Intégrale, et par l'EURL Intégrale, qui ne pouvait ignorer l'obligation pesant sur la société Krystal Climat dès lors que, contrairement à ce qu'elle allègue, elle savait ne pouvoir prétendre au paiement direct comme en atteste le fait qu'elle n'a pas rempli les mentions relatives aux conditions d'un tel paiement figurant sur l'acte spécial de sous-traitance ; que dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation des responsabilités partagées en mettant à la charge de la commune de Gennevilliers la moitié du préjudice subi par la société requérante correspondant au montant des travaux qu'elle a réalisés et dont elle n'a pu être rémunérée ;

Quant au montant du préjudice :

8. Considérant que l'EURL Intégrale, qui indique avoir déclaré sa créance au passif de la procédure de redressement judiciaire de la société Krystal Climat, soutient sans être contredite qu'elle n'a pu obtenir le règlement des prestations exécutées dans le cadre de l'acte de sous-traitance signé par la commune à hauteur de 44 149,43 euros TTC ; qu'en égard au partage de responsabilité, la société requérante est uniquement fondée à demander à ce que la commune de Gennevilliers soit condamnée à lui verser une somme de 22 074, 71 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'EURL Intégrale, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune de Gennevilliers au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Gennevilliers une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'EURL Intégrale et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La commune de Gennevilliers est condamnée à verser à l'EURL Intégrale la somme de 22 074, 71 euros.

Article 2 : La commune de Gennevilliers versera à l'EURL Intégrale la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'EURL Intégrale et à la commune de Gennevilliers.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Courault, président,

Mme Costa, premier conseiller,

Mme Balaesque, conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2016.